

CAHIER DES
CHARGES TECHNIQUES
D'UTILISATION DE LA SALLE

SAISON 2007/2008

SOMMAIRE

1-	INTRODUCTION -----	3
2-	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES -----	4
3-	OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT -----	6
3.1.	Dispositions générales -----	6
3.2.	Ouvrage et équipements -----	6
3.3.	Dégagements -----	6
3.4.	Aménagement des salles -----	6
3.5.	Éclairage -----	6
3.6.	Désenfumage -----	7
3.7.	Moyens de secours -----	7
4-	OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR -----	8
4.1.	Utilisations des locaux -----	8
4.2.	Dégagements -----	8
4.3.	Aménagements -----	9
4.4.	Électricité -----	10
4.5.	Désenfumage -----	12
4.6.	Moyens de secours -----	12
5-	OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (Type T) -----	13
5.1.	Demandes d'autorisations particulières -----	13
5.2.	Déclarations (art. T8 et T 39) -----	13
6-	AUTORISATION ADMINISTRATIVE -----	14
6.1.	Modèle de demande d'autorisation administrative -----	15

1- INTRODUCTION

Le Palais Omnisports de Paris Bercy est un établissement sportif et de spectacles recevant du public de 1^{ère} catégorie de types **X, L, et N, d'une capacité totale simultanée de**

18.600 spectateurs dont 17.000 spectateurs dans la Grande Salle (suivant Permis de Construire modificatif et avenant).

Il permet au minimum 10 configurations d'aménagement possible pour la Grande Salle (voir dossier des aménagements et évacuations).

Le Palais Omnisports de Paris Bercy regroupe également des Salles Annexes à la Grande Salle, dont certaines ont fait l'objet d'un classement de types N et/ou T, à savoir :

- **Salle Marcel Cerdan (type T)**
- **Salle 2 C 06 (type N)**
- **Salle Gaudin + Village Bleu (types N et T)**
- **Salle Gaudin + Village Bleu + Parking Privé (type N)**

La Ville de Paris et le Palais Omnisports de Paris Bercy (POPB) seront dénommés ci-après :

« Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT »

L'organisateur de la manifestation, locataire du POPB sera dénommé ci-après :

« L'ORGANISATEUR »

Pour les salles annexes, qui ont fait l'objet d'un classement de type T, les locataires éventuels de stands seront dénommés ci-après :

« Les EXPOSANTS »

Ce cahier des charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'activité de :

- . manifestations sportives et de spectacles,
- . salons, expositions, manifestations,

telles qu'elles résultent :

- . des articles R 123.3 et R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre le Constructeur, le Propriétaire et l'Exploitant,
- . du contrat de concession qui lie le Propriétaire et l'Exploitant, et, de préciser les conditions d'utilisation des espaces et équipements mis à disposition de l'Organisateur et des Exposants.

L'ACCEPTATION INTEGRALE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES D'UTILISATION SECURITE PAR L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS, CONSTITUE LE PREALABLE INDISPENSABLE A TOUT ENGAGEMENT DE LOCATION DE LA PART DE L'EXPLOITANT.

2- PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le présent Cahier des Charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

Réglementation et normes applicables à la date du Dossier de Permis de Construire modificatif de mars 1983 et principalement :

- Code de la Construction et de l'Habitation, suivant décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les numéros d'articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public,
- Code du Travail,
- Norme NFC 15-100 : Règles d'installation du matériel électrique.

Additifs postérieurs au Permis de Construire modificatif

- **Règlement de sécurité du 25 juin 1980**, articles AM 17, AM 18, concernant la disposition des sièges et gradins, suivant courrier de la Préfecture de Police en date du 30 octobre 1984,

mais également pour les établissements de type T « Salles d'expositions »

- **Arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation** des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'expositions).

Rappel :

- Permis de Construire initial (mars 1980 – N° 36639) / Accord Préfecture de Paris en date du 28 août 1980 (courriers Préfecture de Police des 17 et 28 septembre 1980)
- Rapport complémentaire Préfecture de Police / Réf. Dossier N° 2.8.505 du 20 janvier 1981
- Permis de Construire modificatif (mars 1983 – N° 40490 / (courriers Préfecture de Police des 8 et 28 juin 1983)
- Cahier des Charges d'Exploitation en date du 15 février 1984 (courrier Préfecture de Police – dossier 2.8.502 / Réf. 25 13 12)
- Aménagement de la salle **Marcel Cerdan – configuration boxe (1500 places)** (courrier Préfecture de Police du 30 octobre 1984).
- Aménagements et améliorations réalisés entre 1985 – 1986 portant sur :

(courrier Préfecture de Police du 12 février 1987 et courrier RIVP du 15 avril 1987)

. aménagement du stockage 2C50,
. accès au parc de stationnement public depuis l'aire de déchargement,

. modification des portes CF1H des stockages ouvrant sur l'aire de déchargement,

. modification des détecteurs des stockages niveau 31.80,

. création du nouveau sanitaire niveau 31.80,

- . création de guichets pour les salles annexes et de stockages sous les talus côté parc,
- . création de la régie spectacle fût AB,
- . agrandissement des 16 loges niveau 50.20,
- . agrandissement du parc de stationnement public.
- Courrier Préfecture de Police du 9 juillet 1992
 - . aménagement du local **2C06 en ERP – type N**,
 - . aménagement de la **salle Rigoulot en grande cuisine**,
 - . aménagement du parc **de stationnement privé + Village Bleu (Village VIP)** en **types N et T**.
- Courrier Préfecture de Police du 28 septembre 1994
 - . aménagement de la **salle Marcel Cerdan en ERP – type T**.

3- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

3.1. Dispositions générales

L'Exploitant a l'obligation, suivant la convention de concession qui le lie au Propriétaire, de prendre les dispositions appropriées pour assurer, dans le cadre de la réglementation actuelle ou à venir, la sécurité des personnes et des biens.

3.2. Ouvrage et équipements

L'Exploitant met à la disposition de l'Organisateur des locaux et des installations qui sont établis et doivent être maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'Exploitant assure pendant les manifestations la sécurité du public afin de faire prendre les premières mesures de sécurité en cas de panique ou de sinistre dans les salles (évacuations notamment).

Un registre de sécurité est tenu par l'Exploitant.

Le résultat des contrôles réglementaires, ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours sont consignés sur ce registre.

Dans le cas de manifestations avec véhicules à moteur, l'Exploitant assure un contrôle permanent des polluants émis.

3.3. Dégagements

Les dégagements sont précisés dans un dossier annexe spécifique pour chaque configuration de manifestation (Dossier des Aménagements et Evacuations).

L'Exploitant est chargé notamment de faire respecter l'interdiction de stationnement **devant les portes et issues de secours et de veiller à ce que les voies prévues pour l'accès des secours restent libres (Police, Pompiers, SAMU, ...).**

Pendant les manifestations, l'Exploitant est seul responsable de l'ouverture des portes et issues de secours; il doit disposer son personnel de sécurité en conséquence.

3.4. Aménagement des salles

Les différentes configurations d'aménagement des salles, prises en charge par l'Exploitant sont définies dans le Dossier des Aménagements et Evacuations.

3.5. Éclairage de sécurité

L'établissement possède un éclairage de sécurité par source centrale de type 1 (équivalent au type A dans le règlement de sécurité en vigueur).

3.6. Désenfumage

L'établissement est équipé d'une installation de désenfumage pour tous les locaux accessibles au public ainsi que les circulations et pour les locaux de stockage. Chaque configuration présente une installation de désenfumage conforme à la réglementation et, en particulier à la circulaire du 3 mai 1982.

3.7. Moyens de secours

L'établissement est doté :

- d'une installation de robinets d'incendie armés (R.I.A.) réglementaires,
- d'extincteurs appropriés aux risques, répartis dans les différents locaux,
- d'un système d'alarme de type 1 mis en œuvre dans l'établissement,

quatre centrales d'alarme incendie sont réparties dans l'établissement, l'alarme générale est commandée par un message préenregistré audible de tous points du bâtiment et, notamment dans les zones accessibles au public, ce système est alimenté par une source de sécurité.

- d'une ligne directe TASAL reliée au centre de secours territorialement compétent,
- d'une équipe de sécurité du POPB comprenant un responsable technique et des agents de sécurité présents pendant les spectacles,
Les qualifications des agents de sécurité seront conformes à la réglementation en vigueur.

4- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1. Utilisation des locaux

L'Organisateur de la manifestation s'engage envers l'Exploitant, les tiers et le Préfet de Police à assumer l'entière responsabilité de la sécurité des personnes dont il a la charge à l'occasion de la manifestation qu'il organise et des travaux d'accompagnement correspondants nécessaires.

L'Organisateur est responsable du respect des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la réunion considérée.

Dans l'éventualité où l'Organisateur se mettrait en contravention avec le présent Cahier des Charges de Sécurité, l'Exploitant est en droit, dans la mesure où il ne pourrait obtenir le respect, de celui-ci, de refuser l'ouverture de la salle au public.

Les obligations de l'Organisateur pour les manifestations relevant du type T (expositions) sont définies par l'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié. De ce fait, les obligations du chargé de sécurité telles que définies à l'article T6 ne sont pas rappelées.

Il en est de même pour les règles particulières de sécurité, notamment les aménagements tels que définis aux articles T21, T22, T23 et T24 de l'arrêté précité concernant les stands, podiums, estrades, vélums, stands couverts, faux plafonds, cloisonnements partiels.

La mise en place de vélums devra satisfaire aux dispositions réglementaires et, notamment n'utiliser que des matériaux respectant la qualité de réaction au feu M1 et avoir fait l'objet d'un certificat de perméabilité aux fumées, établi par le Centre National de Protection et de Prévention.

L'utilisation de vélums est strictement interdite dans la grande salle.

4.2. Dégagements

L'Organisateur est tenu de ne faire obstacle en aucune manière aux mesures prises par l'Exploitant en matière de dégagements.

En particulier, dans les couloirs ou circulations recevant du public, aucun stand, bar, table, accessoire ou élément décoratif, etc., ne pourra être installé par l'Organisateur.

De même, aucun élément d'aménagement ou de décor de l'Organisateur ne pourra entraver la visibilité des points lumineux de l'éclairage de sécurité d'ambiance et de balisage des dégagements et issues.

4.3. Aménagements

4.3.1. Sièges

Il existe **10 configurations types pour la Grande Salle** :

1. Cyclisme (7.289 spectateurs en gradins)

(9.689 spectateurs avec le parterre pour les six jours)

2. Athlétisme (8.659 spectateurs)
3. Podiums, opéras, concerts (11.290 spectateurs) ou PARIS BERCY MUSIC HALL
4. Moto-cross, bi-cross, jet-ski, rugby indoor, stock-car (12.315 spectateurs)

5. Karting, moto-cross, etc.... avec circuit extérieur à la grande salle (12.315 spectateurs)
6. Équitation, football indoor, funboard, football américain (13.583 spectateurs)
7. Hockey sur glace, sports de glace (14.353 spectateurs)
8. Tennis, sports de balle, cirque (14.524 spectateurs)
9. Boxe (16.065 spectateurs)
10. Pop scène frontale (17.000 spectateurs)

Aucune modification ne pouvant être apportée par l'Organisateur à l'implantation des sièges des salles telle qu'établie par l'Exploitant.

4.3.2. Aménagements techniques et estrades

Les plafonds techniques, les parois et les plans mobiles ainsi que les planchers techniques, constituent les aménagements techniques.

Les plafonds et planchers techniques pouvant présenter un risque pour le public, feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

Plafonds techniques

Ils pourront être constitués par des passerelles, par des nacelles (fixes ou mobiles) et des grills réservés au personnel technique et destinés à supporter les appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation et les décors en fonction du registre des charges des passerelles.

Les plafonds techniques devront être réalisés en matériaux incombustibles.

Tous les équipements techniques devront être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public.

Planchers techniques

Ils pourront être constitués par des praticables, des plates-formes, des passerelles, des estrades modulables (par construction ou mécaniquement) et tous dispositifs similaires.

Les planchers techniques devront être réalisés en matériaux de catégorie M1, après une vérification de leur résistance aux charges d'exploitation par un organisme de contrôle agréé.

Tous les équipements techniques devront être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public.

Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au-dessus du public devront être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente et ce sous la responsabilité de l'Organisateur qui devra se soumettre aux contraintes des salles considérées.

Accrochages aux structures

Les installations temporaires ne pourront être réalisées qu'après approbation des plans par le responsable technique de l'Exploitant en fonction du registre des charges tolérées par le constructeur des passerelles.

Accrochages scéniques

Etude

La salle prendra au cas par cas, la décision de faire réaliser ou non cette prestation, en fonction, des charges, du nombre de points, de leur positionnement dans l'espace, et surtout de leur concentration.

Pour réaliser cette prestation, la société de production devra fournir à la salle, au plus tard trois semaines avant l'évènement, les éléments suivants :

- un plan d'implantation de la scène et de ses annexes dans la salle et au format DWG,
- un plan d'accrochage du spectacle au format DWG,
- un tableau reprenant l'état des charges suspendues.

Fort de ces éléments, la salle par l'intermédiaire de son bureau d'études rendra au moins deux semaines avant l'évènement, un plan avec plusieurs niveaux de calque et en particulier :

- le fond de salle
- la scène,
- la charpente,
- le dispositif d'accrochage scénique.

Ce plan sera accompagné de commentaires, qui feront part des observations éventuelles et qui préciseront également la synthèse du transfert des charges dans les élingues de suspension ainsi que les efforts horizontaux dans la charpente.

La salle fournira un technicien pour un maximum de 8 heures pour le suivi du montage et la validation éventuelle de modifications nécessaires in situ.

En fonction du résultat des études, qui seront connues quinze jours avant l'évènement, toutes les suggestions techniques nécessaires au montage du spectacle, palonnier, sous grill, ... et autres, seront à la charge de la production.

A l'issue du montage, la production fera passer à sa charge un organisme agréé pour valider les installations. Il est entendu que toutes les prestations devront être assurées suivant les règles de l'art et dans le respect des règles élémentaires de sécurité, et de protection du personnel.

Les prestations ci-dessus désignées seront facturées sur les bases suivantes :

- pour un aménagement comportant moins de 60 moteurs

Montant forfaitaire hors taxes : mille quatre cent soixante euros (1.460,00€ ht)

- pour un aménagement compris entre 61 et 100 moteurs
Montant forfaitaire hors taxes : deux mille cent cinquante euros (2.150,00 € ht)

Au-delà un forfait sera établi sur la base des documents remis par la production.

Si les documents demandés ne sont pas remis dans les délais souhaités, un supplément forfaitaire de mille euros hors taxes (1.000,00 € ht) sera facturé.

4.3.3. Décors

Seuls les matériaux possédant une qualité de réaction au feu M0 et M1 sont autorisés.

L'Exploitant et l'Organisateur sont conjointement responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés par les décors.

Les décors mobiles propres aux manifestations en cours sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- leur mouvement ne compromet pas la sécurité et l'évacuation du public,
- **chaque point de fixation des installations temporaires est doublé par un système de fixation distinct et de conception différente.**

La fixation des installations temporaires, pouvant présenter un risque pour le public, fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

4.4. Électricité

4.4.1. Les puissances électriques disponibles pour le raccordement des équipements temporaires sont déterminées en fonction des puissances électriques déjà utilisées par les installations du Palais Omnisports de Paris Bercy.

Les équipements techniques temporaires avec leurs protections seront sous la responsabilité de l'Organisateur.

4.4.2. Les installations électriques temporaires concernant certaines manifestations pouvant être incompatibles avec le régime du neutre de la distribution électrique de l'établissement, l'interposition, par les soins de l'Organisateur, d'un transformateur séparateur entre les deux distributions permettra de rendre l'installation temporaire conforme.

4.4.3. Un éclairage normal est nécessaire pour l'entrée du public, en fonction de la configuration des salles.

4.4.4. Au niveau des aménagements techniques, l'Organisateur veillera à ce qu'aucun élément de décoration ou structure technique ne gêne les appareils d'éclairage de sécurité destinés, en cas de panne de courant, à faciliter l'évacuation du public.

4.4.5. Les installations électriques du POPB destinées aux manifestations sont en 380 V triphasé et fonctionnent sous le régime de liaison à la Terre TN -C/S « Terre Neutre Confondus/Séparés » sans besoin de disjoncteur différentiel.

Les raccordements électriques aux installations du POPB devront respecter la Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension notamment pour ce qui concerne les conditions d'influences externes.

Elles sont conformes à la réglementation et contrôlées annuellement par un organisme agréé. Les points de branchement sont de forte puissance (80 à 500 kW) et chacun est protégé par un disjoncteur magnétothermique approprié, contrôlé à distance du P.C. et mémorisé sur ordinateur.

Toutefois, pour minimiser les risques avec les installations électriques de l'Organisateur parfois insuffisamment protégées, notamment sans disjoncteur différentiel, les points de branchement principaux (100, 150, 400 et 500 kW) sont aussi protégés au niveau du poste de distribution par un relais différentiel avec coupure automatique informant le P.C. d'un défaut d'isolement sur le circuit dès l'apparition d'un courant de fuite de 300 milliampères.

L'Organisateur doit mettre en œuvre des tableaux avec coffrets différentiels qui répondent à la Norme T35, équipés de dispositifs différentiels à coupure automatique.

Dans ce cas, l'Exploitant informe l'Organisateur du défaut constaté du courant de fuite mesuré et lui demande de remédier à ce risque grave pour son personnel.

Il peut, au besoin, apporter la preuve que le défaut vient de l'Organisateur en le supprimant par débranchement de l'alimentation électrique incriminée et faire signer à l'Organisateur une reconnaissance de cette information.

L'Exploitant demande donc à l'Organisateur pour éviter ces incidents de :

- prendre soin de protéger son installation électrique de façon appropriée avec des pouvoirs de coupure compatibles avec les intensités de court circuit des points de branchement POPB,
- avoir du matériel bien isolé.

4.4.6. Les appareillages électriques doivent satisfaire aux dispositions de l'article EL6 du Règlement de Sécurité, selon leur puissance : inférieure ou égale à 40 KVA, supérieure à 40 KVA et inférieure ou égale à 100 KVA et supérieure à 100 KVA.

Les organes de puissance jusqu'à 100 KVA pourront être installés dans le bloc-scène s'ils sont enfermés dans des armoires incombustibles éloignées de 1 mètre au moins de tout élément combustible.

Les dispositifs d'éclairage devront être implantés de telle manière que rien ne s'oppose à la dissipation de la chaleur qu'ils produisent.

Le pupitre et les organes de puissance, installés dans le bloc-scène, devront être placés à l'abri des dégradations qui pourraient survenir, notamment lors de la manutention des décors.

Un dispositif coupant l'alimentation de tous les conducteurs actifs devra être placé à proximité immédiate de l'organe de puissance.

4.4.7. Les appareils amovibles devront être alimentés par des câbles souples présentant une résistance mécanique suffisante (condition d'influence externe AG 3).
Ils devront comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction (ou de torsion) exercés sur les câbles souples ne se reportent sur les points de connexion.

4.5. Désenfumage

Les accès aux différentes commandes manuelles de mise en œuvre de désenfumage dans les locaux mis à disposition de l'Organisateur devront être maintenus libres.

Les ouvrants et exutoires de désenfumage ne devront pas être occultés.

4.6. Moyens de secours

Les accès aux différents moyens de secours devront être maintenus libres.

Le personnel de l'Organisateur devra être initié à la conduite à tenir en cas de panique, d'incendie ou d'incident.

5- OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (Type T)

L'Exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la Manifestation, précisées dans le Cahier des Charges qui lui est adressé par l'Organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

L'Exposant doit prendre toutes les dispositions pour que celle-ci puisse examiner en détail.

L'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'Exposant doit adresser à l'Organisateur, au plus tard deux mois avant, la date d'ouverture de la manifestation au public :

5.1. Les demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- Moteurs thermiques ou à combustion (art. T41)
- Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (art. T43)
- Lasers (art. T44)
- Générateur de fumée
- Gaz propane
- Acétylène, oxygène ou autre gaz représentant les mêmes risques (art. T45.2)

5.2. Les déclarations (art. T8 et T39) pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement
- une installation électrique supérieure à 100 kW
- des gaz liquéfiés
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés au Préfet de Police (voir annexe 1).

Si le Cahier des Charges de la Manifestation prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, plafonds et vélums, l'Exposant doit en faire la demande à l'Organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

6- AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des démarches qui doivent être accomplies en vue de l'obtention de cette autorisation administrative figure dans le Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières.

L'Organisateur s'engage à établir un dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, visé et transmis par l'Exploitant au Préfet de Police, et ce dans un délai d'un mois au minimum avant toute manifestation.

Le dossier préparé par l'Organisateur sera au préalable transmis à l'Exploitant qui s'assurera notamment d'une utilisation raisonnable des locaux et des moyens techniques de l'ouvrage et de la compatibilité du projet avec les équipements et servitudes de l'établissement.

La demande d'autorisation devra comporter l'ensemble des caractéristiques des manifestations projetées, accompagnée de tous les documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de cette manifestation, y compris une fiche technique selon le modèle présenté ci-après.

(cf. Modèle de demande d'autorisation administrative ci-après)

6.1. Modèle de demande d'autorisation administrative

(Liste des documents à fournir à la Préfecture de Police - Direction des transports et de la Protection du Public - Sous Direction de la Sécurité du Public - Bureau des établissements recevant du Public 12/14 quai de Gesvres 75004 PARIS au moins un mois avant le début de la manifestation).

NOM DE LA MANIFESTATION

NATURE DE LA MANIFESTATION

DATE : DU ----- AU -----

CONFIGURATION DE LA GRANDE SALLE : N°

Joindre les plans types du Dossier des Aménagements et Evacuation (DAE) correspondant à la configuration.

SALLE ANNEXE UTILISEE/TYPE D'EXPLOITATION (T OU N) :

EFFECTIF DU PUBLIC :

LISTE DES MATERIAUX UTILISES :

(Procès-verbaux de réaction au feu ou attestation d'ignifugation en précisant le mode d'emploi des matériaux et leur position sur scène ...).

PLAN DE LA MANIFESTATION N°
Date de la dernière mise à jour :

EFFETS SPECIAUX Nature du matériel employé :
Mode d'emploi pour chaque effet :
Nombre :
Conformité du produit à :

LASER Longueur d'onde :
Nature de l'effet :
Classe :
Puissance :
Schéma d'installation :
Plan côté des trajectoires du tir :
Support de projection :

EFFETS PYROTECHNIQUES Support de projection :
Type de matériel employé :

Nombre :
Plan d'implantation du matériel :
Temps de fonctionnement :

FLAMME NUE

Nature :
Nombre :
Temps d'utilisation :

EFFETS DE FUMEE

Brouillard artificiel utilisant le CO2 (dioxyde de carbone) conformité à la note d'information technique n° 244.
Attestation de conformité à la note établie et signée par l'installateur.

l'appareil
d'information

Générateur de fumée: attestation de conformité de
fournie par le constructeur, conformité à la note
technique n° 251.

Le Préfet de Police se réserve la possibilité de demander des essais en grandeur réelle avant la première manifestation.